

32843

GEIPAN

GENDARMERIE NATIONALE

PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF

REÇU LE
27 MARS 2009

Compagnie

Code Unité	P.V	Année	Nmr Dossier Justice
04655	00438	2009	

N° pièce	N° feuillet
01	1/1

Analyse et références

Objet - Observation d'un phénomène météorologique particulier (OVNI) dans le ciel.-----

Références

Le samedi 14 février 2009 à 17 heures 25 minutes

Nous soussigné, Vu les articles 59 et 298 du décret organique du 20 Mai 1903 portant règlement sur l'organisation du service de la gendarmerie Nous trouvant au bureau de notre unité rapportons les opérations suivantes :

Le 14 février 2009 à 17 heures 25, nous procédons à l'enquête citée en référence :----

SAISINE

-- Le 11 février 2009, à 14 heures 45, un agent D.D.E en service sur l'A.75 sens Pézenas-Clermont-L'Hérault (34), observe un phénomène étrange dans le ciel. Cette observation fait penser à la chute d'un O.V.N.I ou d'un avion.---

ENQUETE

-- Nous recueillons le témoignage et les circonstances précises de ce phénomène étrange. M. agent D.D.E, a vu une boule de feu qui lui semblait être assez large. Le ciel était couvert le jour des faits et il ne pleuvait pas. Il n'a pas vu d'objet mais seulement une boule de flamme, sans couleur ni brillance qui descendait comme un parachute. Il n'a pas pris de cliché de cette observation. La boule de feu est retombée en flanc de montagne côté visuel.

PIECE N° 02.----

--- Sur la zone indiquée triangle entre les trois communes de PERET-FONTES-CABRIERES (34), aucun incendie n'a été signalé, ni même la chute de débris ou matériaux de nature indéterminée afin de préserver impérativement la Zone. Aucune atteinte aux biens ou aux personnes n'a été rapportée dans la zone concernée. Aucun autre phénomène de ce type n'a été recensé le jour même et aucune suite judiciaire n'est susceptible d'intervenir.----

--- Conformément à la Circulaire ministérielle de référence, nous établissons le présent procès-verbal.---

--- Fait et clos le 14 février 2009.

--- L'O.P.J.

(DESTINATAIRES)

- [1] - M. le Préfet à
- [1] - Général, commandant la région aérienne Sud à
- [2] - D.G.G.N. - Bureau défense opération-Sous direction des opérations -Bureau renseignement situation.
- [] -
- [1] - Archives

Date de clôture

14/02/2009

Signature(s)

Vu et transmis par :

Le

28/02/09

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**PROCÈS-VERBAL D'AUDITION**

Code Unité	P.V	Année	Nmr Dossier Justice
04655	00438	2009	

TÉMOIN

N° pièce	N° feuillet
02	1/1

Le mercredi 11 février 2009 à 14 heures 45 minutes

Nous soussigné Officier de Police Judiciaire

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale

Nous trouvant au bureau de notre unité

rapportons les opérations suivantes :

Nom	Prénom			
Sexe	Situation de Famille	Date Naissance	Commune Naissance et Code Postal	Insee
M		13/04/1952		
Adresse			Validité état-civil	
Commune et Code postal	Insee	N° de Téléphone	Profession	Nationalité (si étranger)
			Agent exploitation DDE f	

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare : -----

« Le jeudi 05 février 2009, à 10 h 00, en faisant une patrouille sur l'A.75, j'ai aperçu une boule de feu sur mon côté gauche dans le sens Pézenas-Clermont au dessus d'une montagne que je situe vers FONTES (34). J'ai vu une boule de feu qui me semblait être assez large. Ce jour-là le ciel était couvert et il ne pleuvait pas. Je n'ai pas vu d'objet c'est seulement une boule de flamme. Il n'y avait pas de couleur ni de brillance. Cela descendait comme un parachute. Il n'y a pas eu d'incendie signalé par la suite. Nous ne l'avons pris en photo. Je ne sais pas ce que c'était et j'ai contacté le C.N.R.S à TOULOUSE 31 le même matin vers 12 h 00 lequel service s'est mis en relation avec le CNES et c'est cet organisme qui nous a demandé le procès-verbal. Cette boule de feu est retombée en flanc de montagne côté visuel. »

A CLERMONT L'HERAULT 34800, le 11 février 2009 à 15 heures 05, lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue**L'Officier de Police Judiciaire**